Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215403395-20200702-2020 045-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENTMeurthe-et-Moselle

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy
CANTON
Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 2 JUILLET 2020

PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 2020_045

Rapporteur: Gilles MAYER

Objet : Formation des élus - Règlement intérieur et fixation des crédits alloués

L'an deux mille vingt, le deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la salle polyvalente Michel DINET, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			<u>Présent-es</u> :
en exercice 29 Date de	présents 22 e convoca	votants 26 ation	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Maliki TRANCHINA - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER Alexandra VIEAU - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Sophie DURIEUX Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN - Yves COLOMBAIN
26 juin 2020 Date d'affichage			 Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Anne MARTINS Jean-Marc RENARD - Claire FLORENTIN-POIZOT - Po LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA
9 juillet 2020			Excusé-es:
Transmis en préfecture le			Pascal PELINSKI (procuration à Irène GIRARD) - Philippe BERTRAND-DRIRA (procuration à Jean-Pierre ROUILLON) Jessica NATALINO (procuration à Stéphanie GRUET) - Agn JOHN (procuration à Jean-Marie HIRTZ) - Corinne MARCHA TARNUS - Jean-Yves SAUSEY - Camille WINTER
9 juillet 2020 Rubrique : 5.6			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Paul LEMAIRE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2123-12 et suivants, Considérant qu'il appartient au conseil municipal de :

- Déterminer les orientations des formations en lien avec l'exercice du mandat et les compétences de collectivités territoriales et les crédits ouverts au titre du droit à la formation,
- Définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et règlementaires,

Considérant la nécessité d'organiser et de rationnaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée,

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération (le délai du 1^{er} mars II. Article 1^{er} – recensement des besoins de formation est exceptionnellement reporté au 01 octobre 2020 pour tenir compte de contexte de confinement de la nation entre le 17 mars 2020 et le 11 mai 2020),

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les élu-es salarié-es, fonctionnaires ou contractuel-les, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à la condition que l'organisme de formation soit agréé par le ministre de l'intérieur.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élu-es de la commune.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature.

Les frais de formation comprennent:

- les frais de déplacement incluant, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'està-dire les dépenses d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu-e et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu-e et pour la durée du mandat. Elle est soumise à CSG et à CRDS.

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

définit les orientations de la formation des élus comme suit

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...),

détermine les crédits alloués annuellement à la formation pour un montant de 5 000 €,

adopte le projet de règlement intérieur pour la formation des élu-es,

annexe à la présente le règlement intérieur pour la formation des élus,

certifie que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2020.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre figurent les signatures

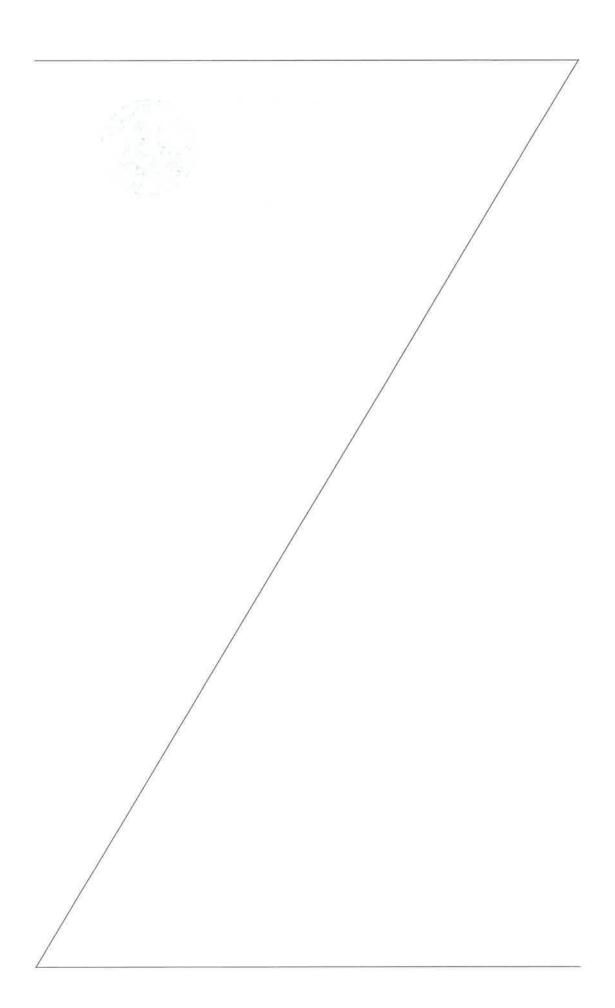
Le Maire,

Bertrand KLIN¢



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un déla de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification oux invéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.





RÈGLEMENT INTÉRIEUR FORMATION DES ÉLU-ES DE MALZÉVILLE

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la ville de Malzéville dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature. Il s'applique à tous les élu-es, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élu-es communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée. Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élu-es locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1er: Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu-e choisit librement les formations qu'il entend suivre. Chaque année, avant le 1^{er} mars les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus-e sont intéressé-es par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. L'information du maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante : servicepersonnel@malzeville.fr

Article 2: Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élu-es sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 5 000.00€ sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

<u>Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits</u>

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.... L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élu-es. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais

La ville est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu-e. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue conformément au règlement intérieur portant sur la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des élu-es.
- les pertes éventuelles de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu-e et plafonnées à l'équivalent de 18 jours, par élu-e et pour la durée du mandat soit dans la limite maximale de 1918,35€ au 1er janvier 2020 (18 x 7 heures x 1.5 la valeur horaire du SMIC). Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant : - élu-e qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er:

- élu-e qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élu-es,
- élu-e ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée,
- élu-e qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent,
- nouvel-le élu-e ou élu-e n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élu-es concerné-es sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élu-es (liste disponible sur le site http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agreespour-formation-des-elus-par-departement). Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élu-es locaux.

Article 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administré-es. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

III. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Le Maire de Malzéville certifie le caractère exécutoire du présent règlement. Transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle et notifié à chaque conseiller.

Fait à Malzéville, le 2 juillet 2020

Le Maire, Bertrand KLING